

ORDRE DU JOUR BUREAU SYNDICAL

Jeudi 24 mars 2022 En présentiel

Rapports délibératifs

I/ Travaux

1.1 Liste complémentaire n°2 programmation 2022 des communes rurales dites « C »

II/ Compétences

- 2.1 Rénovation bâtimentaire : Délégation de signature au Président des conventions de participation financière pour la réalisation d'audits énergétiques
- 2.2 Rénovation bâtimentaire : Convention partenariale pour promouvoir et valoriser les certificats d'économie d'énergie
- 2.3 Méthanisation: Charte Métha' Normandie
- 2.4 Méthanisation : Convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés à l'occasion du raccordement de projets de méthanisation sur la commune de Breteuil
- 2.5 Méthanisation : Convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés à l'occasion du raccordement d'un projet de méthanisation sur la commune de Capelles-les-Grands
- 2.6 Méthanisation : Contribution au financement de l'étude d'injection pour un projet sur la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
- 2.7 Bois énergie: Convention de participation financière Longchamps
- 2.8 Bois énergie: Convention de groupement de commandes Longchamps
- 2.9 Photovoltaïque : Convention de mise à disposition de toiture pour une centrale photovoltaïque Miserey

Informations diverses

 Convention relative aux modalités de collaboration entre Enedis et le SIEGE 27 pour l'élaboration du Schéma directeur pour les infrastructures de recharges pour véhicules électriques

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 16

Délibération n°: 2022-B-07

Objet : Liste complémentaire n°2 programmation

2022 des communes rurales dites « C »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence : Mme et M. COMPAGNON, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 3 Février dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2022 d'une première liste d'opérations complémentaires pour un montant de 3 448 500 €, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 394 (tous types et communes confondues) et le volume global de travaux à 30 555 800 € hors réseaux télécom.

Au 15 Mars 2022, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	%	Montant	%
Renforcement / effacement	108	55	13 561 300 €	56
Ep Isolé communes C	94	62	1 266 000 €	65
Villes B	10	26	999 000 €	31
Villes A	1	13	138 000 €	11
TOTAL	213	54	15 964 800 €	52

Sur la base des requêtes exprimées localement et de l'évolution de la qualité de la distribution électrique sur certains départs, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n° 2 les opérations figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 11 opérations pour un montant complémentaire de 568 000 € en renforcement / effacement et 101 500 € en éclairage public isolé.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide de valider la programmation complémentaire telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 669 500 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT

Bureau Syndical du 24/03/2022

2022-B-07



LISTE DES OPERATIONS PROPOSEES EN PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2022 N°2

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS	DP	EP	FT	MONTANT TOTAL	Nb op		
	INTERCOMMONALITES HISTORIQUES	TECHNIQUE	JE COMMONES-COMMONES HIST.	CHANTIER	PROG	NATURE	J			TTC DP+EC	146 ор
CC LYONS/ANDELLE	CC DU CANTON DE LYONS LA FORÊT	496626	BOSQUENTIN	LE FAYEL	RPP	RENFO POSTE	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	1
CC CONCHES	CC CONCHES	520121	COLLANDRES QUINCARNON	RUES GARENNE/VIEUX PUITS	REP/EEP/TEP	SESC	120 000,00	45 000,00	32 000,00	165 000,00	1
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC INTERCOM PAYS BRIONNAIS	189046	ST CYR DE SALERNE	LA ROSERIE	RPP/EPP/TEP	FIL N SOUT	92 000,00	3 000,00	21 000,00	95 000,00	1
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC BERNAY ET ENVIRONS	591534	VALAILLES	RUE DE L'EGLISE	REP/EEP/TEP	SESC	87 000,00	47 000,00	48 000,00	134 000,00	1
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC INTERCOM PAYS BRIONNAIS	189049	ST PIERRE DE SALERNE	LA GRANDE BERNADIERE	RRP/ERP/TRP	FIL M SOUT	97 000,00	3 000,00	0,00	100 000,00	1
EPN	CC PORTE NORMANDE	211532	SAINT GERMAIN SUR AVRE	RUE DE NORMANDIE TR3	RCP/ECP/TCP	COORDINATION	28 000,00	16 000,00	9 000,00	44 000,00	1
	TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES					454 000,00	114 000,00	110 000,00	568 000,00	6	

		2000122		OPERATIONS	OPERATIONS					MONTANT TOTAL	
INTERCOMMUNALITES	DOSSIER TECHNIQUE COMMUNES	CHANTIER	PROG	NATURE	EIPM	EIP1/EVP	EIP2	TTC EIP1/EIP2 (hors EIPM)			
INSE	CC PAYS DE DAMVILLE	282553	SYLVAINS LES MOULINS	ABRI BUS - LA MILLERETTE	EIP1	MAT AUTONOME		3 500,00		3 500,00	1
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC INTERCOM RISLE CHARENTONNE	189047	BARC	ABRI BUS LA ROUGE FOSSE	EIP1			3 000,00		3 000,00	1
VEXIN NORMAND	GISORS EPTE LEVRIERE	422246	BEZU ST ELOI	PASSAGE LED	EIP1	FOYER		20 000,00		20 000,00	1
SNA	CC EPTE VEXIN SEINE	171754	BUS ST REMY	HORLOGE ASTRO	EIP1	HORLOGE		20 000,00		20 000,00	1
SNA	CAPE	171755	ST JUST(VILLE B)	RUES DU CIMETIERE-SAULES	EVP			55 000,00		55 000,00	1
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE					0,00	101 500,00	0,00	101 500,00	5		
TOTAL GLOBAL								669 500,00	11		

 SESC
 SECURITE ENV SANS COORDINATION
 REP/EEP/TEP

 SEAC
 SECURITE ENV AVEC COORDINATION
 RCP/ECP/TCP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 16

Délibération n° : 2022-B-08 Objet : **Rénovation bâtimentaire**

Délégation de signature au Président des conventions de participation financière pour la réalisation d'audits

énergétiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Conformément aux délibérations de son Comité Syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment mis en place un marché à bon de commandes pour la réalisation par un bureau d'études compétent d'audits énergétiques du patrimoine bâti des communes.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette prestation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que délibérée par le Comité syndical et rappelée ci-dessous :

	Financement ACTEE*	Financement commune	Financement SIEGE
Communes adhérentes au service CEP / économe de flux	50%	20%	30%
Communes C		30%	20%
Villes B Villes A	0%	75%	25%

^{*}ACTEE: Appel à manifestation d'intérêt porté par la FNCCR dont le SIEGE est lauréat

Etant entendu que cette contribution financière sera ajustée sur la base du coût réel des prestations réalisées par le SIEGE dans la limite du montant indiqué dans la convention.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la convention.

Afin de faciliter la conclusion de ces conventions et permettre au SIEGE d'avoir une plus grande réactivité dans le fonctionnement du service, il est proposé au Bureau de donner délégation au Président pour signer les conventions suite aux demandes des communes, dans la limite des crédits budgétaires alloués et sous réserve de l'utilisation du modèle de convention figurant en annexe à la présente.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide de donner délégation au Président pour procéder à la signature de toute convention de participation financière à la réalisation d'audit(s) énergétique(s) à conclure entre une commune membre et le SIEGE ainsi que tout document afférent à cette adhésion.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT





CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE DE XXXX

REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désignée par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT.

Et

La Commune de xxxx (ci-après désignée par «la Commune »), sis XXX, 27XXX XXX, représentée par son Maire, Madame/Monsieur XXX.

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

<u>Préambule</u>

Dans le cadre de ses missions et sur demande de la Commune, le SIEGE réalise un ou plusieurs audits énergétiques pour le compte de celle-ci par un bureau d'études externe compétent, donnant lieu à participation financière de ladite Commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la Commune.

Article 1er: Objet des prestations

- Nom de la prestation : **Réalisation d'audit(s) énergétique(s).**
- Bâtiment(s) concerné(s):

Article 2: Contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des prestations mentionnées à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à :

Dépenses d'investissement :

Bâtiment audité	Montant estimé de la prestation €HT	Participation communale %	Montant estimé de la participation communale €HT
Total		/	

Article 3: Ajustement et versement

La participation communale estimée est ajustée à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des prestations dans la limite du montant défini à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture 027-252701974-20220324-2022-B-08-DE Date de télétransmission : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des prestations, la contribution communale ajustée due fera l'objet d'émission d'un titre de recettes.

Article 4 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des termes prévus à la présente convention, les Parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des Parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Commune

Le SIEGE

Le Maire

Le Président

XXX

Xavier HUBERT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 16

Délibération n° : 2022-B-09 Objet : **Rénovation bâtimentaire**

Convention partenariale pour promouvoir et valoriser les certificats d'économie d'énergie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur

Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence: Mme et M. COMPAGNON, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment souhaité mettre en place un partenariat avec un acteur privé pour l'accompagnement à la promotion et à la valorisation des opérations de rénovation énergétique effectués par les collectivités et leurs groupements dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et ainsi améliorer leur plan de financement.

En effet, le dispositif des CEE, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2006, a été introduit par la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Energétique, dite loi « POPE » du 13 juillet 2005. Il assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de CEE par les Pouvoirs Publics. Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré. De leur côté, les collectivités et leurs groupements sont dits « éligibles » et peuvent également obtenir des CEE grâce à leurs travaux de rénovation énergétique qu'ils ont ensuite la capacité de céder à des obligés ou des intermédiaires contre rémunération.

Après mise en concurrence de plusieurs acteurs privés, il est proposé de retenir la société Hellio Solutions qui aurait notamment pour rôle de :

- formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés ;
- transmettre une fiche de synthèse avec les volumes CEE que les travaux généreront;
- formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE;
- constituer le dossier de demande de CEE et le déposer auprès du Pôle National des CEE en son nom :
- verser la prime au bénéficiaire avant validation du dossier par le Pôle national;
- répondre aux éventuelles demandes de compléments du Pôle national.

Hellio propose un prix d'achat des CEE fonction des prix moyerhs publiés sur le registre national des CEE « Emmy » chaque mois ainsi qu'un prix plancher.

Le SIEGE pourra suivre grâce à une plateforme en ligne l'ensemble des contacts et dossiers en cours entre Hellio et les collectivités ainsi que leur état d'avancement.

Ce partenariat, conclu pour une durée d'un an, n'a aucune incidence financière pour le SIEGE et doit s'officialiser par signature d'une convention entre Hellio et le SIEGE, sous réserve que les dernières négociations aboutissent favorablement.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie entre le SIEGE et Hellio, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération, sous réserve que les dernières négociations aboutissent favorablement.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR PROMOUVOIR ET VALORISER LES OPERATIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

ENTRE:

D'UNE PART

La société **HELLIO SOLUTIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.337.000€, dont le siège social est situé au 48 Rue Cambon, 75001 Paris, identifiée sous le numéro unique RCS PARIS 749 891 214, représentée par Monsieur **Pierre MAILLARD**, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **HELLIO** »,

ET

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** dont le siège est situé 12 rue Concorde – ZAC du Long Buisson – 27930 GUICHAINVILLE, identifié sous le numéro 252 701 974 au répertoire SIRENE,

représenté par : <u>Xavier HUBERT</u> en sa qualité de : Président

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

D'AUTRE PART

Ci-après le « Partenaire »,

Ci-après pouvant être désignés chacun ou collectivement la ou les « Parties »,

PREAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Energétique, dite loi « POPE », du 13 juillet 2005, qui a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (**CEE**). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie par les Pouvoirs Publics, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY ». Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est entré depuis le 1er janvier 2022 dans sa cinquième période quadriennale.

CONTEXTE

Depuis 2008, la société HELLIO SOLUTIONS – via sa marque HELLIO (ex GEO PLC) – accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économies d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière. Société experte en maîtrise de l'énergie, HELLIO est également à même de déployer des solutions intégrées sur des missions complémentaires d'audits énergétiques, d'assistance à maitrise d'ouvrage, de pilotage des consommations énergétiques et de courtage en énergie.

Le Partenaire, établissement public de coopération intercommunale, et plus généralement sur le département de l'Eure, toute collectivité et tout groupement de collectivités, désignés ci-après comme « les potentiels Bénéficiaires », sont propriétaires de biens immobiliers (les « Biens »). Ils sont susceptibles de conduire sur les Biens un certain nombre de travaux ou d'opérations éligibles au dispositif des CEE. A ce titre, il est intéressé par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces opérations dans le cadre du dispositif des CEE.

Dans ces circonstances, le Partenaire et HELLIO se sont rapprochés afin de conclure la présente Convention ayant pour objet l'identification et le recensement des opérations d'économies d'énergie, l'accompagnement technique et administratif pour le montage des dossiers, l'enregistrement et la valorisation financière de CEE aux conditions prévues à la présente convention.

DEFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

« Action(s) »	signifie toute action d'économies d'énergie permettant d'obtenir des
	CEE conformément aux critères définis par les articles R221-14 et

suivants du Code de l'énergie ;

« Bénéficiaire(s) » désigne une personne morale identifiée comme Bénéficiaire au sens

de l'article 3 de l'arrêté de 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des

Prestations conformément aux termes de la Convention.

« CEE » désigne les Certificats d'Economies d'Energie. Ces Certificats

d'Economies d'Energie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant

être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.

« **Convention** » désigne la présente convention

« Délivrance » désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur

le compte ouvert au nom de HELLIO auprès du Registre National

3/15

des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.

« Dossier CEE »

désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et règlementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

« kWh Cumac »

désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.

« Registre National des CEE » désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur leguel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « www.emmy.fr ».

« Rôle Actif et Incitatif »

désigne la contribution directe apportée par un Obligé ou un intermédiaire au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences du la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

DESCRIPTION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

1 Objet

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires et la valorisation de ces Actions par HELLIO dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt commundes Parties.

La mission d'accompagnement proposée par HELLIO couvre l'ensemble du processus : formation des équipes concernées par les dossiers, identification des gisements d'économies d'énergie, recommandations et préconisations techniques en amont, vérification de l'éligibilité des Actions, préparation des dossiers de demande de CEE, dépôt des CEE, suivi des dossiers automatisé, veille réglementaire et valorisation des CEE avec des garanties sur les taux et les modalités financières connues et fixés avant engagement de chaque opération.

A noter que la présente convention ne couvre pas les territoires disposant soit d'ores et déjà soit à venir d'un tel accompagnement. Sont par exemple exclus les territoires couverts par Seine Normandie Agglomération et l'Agglomération Seine-Eure.

2 Contenu de la mission

2.1 ENGAGEMENTS DE HELLIO – SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PRINCIPALES

HELLIO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance et de conseil à l'identification des Actions qui lui est confiée par le Partenaire.

Dès signature de la Convention, HELLIO désigne un chargé d'affaires référent – ci-après désigné « **le Référent HELLIO** » - qui pilotera l'ensemble des étapes de la prestation et coordonnera les tâches des équipes de HELLIO à chaque étape du processus. Il sera le principal interlocuteur du Partenaire et des potentiels Bénéficiairespour toute la durée de la Convention. L'identité et les coordonnées du Référent HELLIO dédié sont précisées à l'article 5 de la présente Convention.

2.1.1 Mise en place du partenariat

2.1.1.1 Phase d'information, de formation et de coordination des Parties

En premier lieu démarrera une phase d'information et d'animation.

La première étape proposée dans le cadre de ce partenariat consiste en l'organisation d'une réunion entre le Référent HELLIO et les représentants du Partenaire et de ses services en charge de la mise en œuvre des sujets relatifs aux opérations d'économies d'énergie.

C'est au Partenaire que revient le choix des personnes à convier à cette première réunion.

Le Référent HELLIO effectuera la présentation sur le support choisi par le Partenaire - en physique ou

en visioconférence - et remettra à chacun des participants un dossier récapitulatif complet.

Cette phase est couplée avec l'organisation d'une réunion de coordination avec les acteurs en charge de la dimension opérationnelle des opérations d'économies d'énergie, afin d'établir un mode de fonctionnement sur mesure adapté aux enjeux spécifiques du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires

.

En fonction de la structuration interne et des caractéristiques spécifiques au Partenaire et aux potentiels Bénéficiaires, ces réunions de lancement pourront le cas échéant être renouvelées et dupliquées auprès des différentes parties prenantes concernées.

2.1.1.2 Premières étapes de recensement des Actions

La seconde phase du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de déploiement opérationnelle du Partenariat. L'objectif est d'abord d'établir les contours du schéma organisationnel du patrimoine du Partenaire et des potentiels Bénéficiaires, puis d'identifier les interlocuteurs attitrésen fonction de la nature et de la localisation des sites et équipements. Simultanément, cette phase a également pour vocation de dresser un premier état des lieux des Actions déjà programmées et de réaliser un premier recensement macroscopique des sites et équipements susceptibles de faire l'objet d'Actions d'améliorations des performances énergétiques en identifiant notamment la typologie de travaux, les localisations et le niveau de priorisation.

Les modèles de documents administratifs constituant la demande de CEE, des guides techniques pour la rédaction des pièces de marché, ainsi que la liste des documents nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action seront communiqués à cette occasion. Ces documents sont préparés par HELLIO qui se porte garant de leur contenu.

2.1.2 Montage des dossiers CEE « Standards »

2.1.2.1 Analyse des dossiers, recommandations, optimisation des CEE

Pour chaque Action réalisée par un Bénéficiaire, HELLIO peut être sollicité dès la phase d'identification des besoins liées à l'Action envisagée.

Le Référent HELLIO pourra formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés.

Le référent HELLIO pourra le cas échéant – et sur accord du Bénéficiaire - prendre contact directement avec la maitrise d'ouvrage, ainsi qu'avec les maitres d'œuvre ou entreprises de travaux en charge de la mise en œuvre des Actions pour formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE.

2.1.2.2 Modalités de demandes de cotation

Si le Bénéficiaire le souhaite, un formulaire pourra être transmis dès le début du partenariat afin de faciliter la première prise de contact pour la valorisation CEE à chaque nouvelle Action.

Sur ce document, intitulé "Fiche de renseignements CEE", sont récapitulées des informations permettant de faciliter la première estimation du volume CEE généré par une opération en phase amont du projet, et ce, potentiellement avant l'élaboration de documents techniques (CCTP, DPGF, devis...).

Néanmoins, c'est une option que nous proposons dans le cadre du partenariat et le Bénéficiaire, s'il préfère fonctionner de manière différente, ne se verra aucunement contraint d'utiliser ce formulaire.

Accusé de réception en préfecture 027-252701974-20220324-2022-B-09-DE Date de télétransmission : 29/03/2022

Il est également possible de notifier le Référent via la plateforme numérique mise à disposition du

Partenaire une fois le Partenariat engagé (cf. Chapitre 2.4.1.3).

2.1.2.3 Constitution des dossiers

Les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande de CEE à déposer auprès du Pôle National CEE (PNCEE) sont définies par arrêtés. HELLIO sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes sur son propre compte EMMY.

HELLIO aura la responsabilité de répondre en cas de contrôle déclenché par le PNCEE au nom et pour le compte des Bénéficiaires dans le cadre de son statut de Demandeur CEE.

A ce titre, pour chaque Action, HELLIO établira en amont de la réalisation des travaux une liste des pièces justificatives à fournir pour la validation des CEE avec précision des caractéristiques propres à chaque document. Une fois les travaux réalisés, HELLIO se chargera de la collecte et de la vérification de ces documents.

Un dossier "type" est constitué des documents suivants :

- Le document justifiant le Rôle Actif et Incitatif d'HELLIO
- La preuve d'engagement de l'Action
- La preuve d'achèvement de l'Action
- Une Attestation sur l'Honneur : ce document permet de finaliser un dossier en vue d'obtenir les CEE et récapitule l'opération qui a été mise en place (nature de l'opération, dates clés, renseignement sur les acteurs impliqués...)

Selon la nature des opérations, d'autres pièces complémentaires peuvent également être demandées : PV de réception des travaux, fiches techniques, études de dimensionnement...

Pour valoriser certaines opérations de rénovation énerétique, le passage d'un bureau de contrôle ayant l'accréditation COFRAC est nécessaire. Le rapport de conformité édité par le bureau de contrôle suite à la visite du chantier est une pièce à part entière du dossier CEE.

HELLIO se charge de faire intervenir le bureau de contrôle une fois les travaux achevés et les frais liés à ce service sont à sa charge, sans répercussion sur le tarif de rachat convenu dans la Convention.

2.1.3 Rôle Actif et Incitatif

Préalablement à la réalisation de chaque Action identifiée avant son engagement, et afin de justifier du rôle actif et incitatif antérieur de HELLIO auprès du Bénéficiaire, un Accord d'incitationfinancière sera mis à disposition par HELLIO. Il devra être daté et signé par le Bénéficiaire avant l'engagement de l'Action visée.

Afin de justifier de la date d'engagement de l'Action et de sa postériorité vis-à-vis de l'Accord d'incitation financière, le Bénéficiaire transmettra à HELLIO le devis de l'Action envisagée daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou tout autre document répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4

septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Le modèle d'Accord d'incitation financière sera présenté par HELLIO au Partenaire au lancement de la mission et validé par ce dernier.

2.1.4 Preuve de réalisation et finalisation du dossier administratif

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Action, le Bénéficiaire devra fournir à HELLIO la facture de l'Action éligible, ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

En outre, le Bénéficiaire transmettra à HELLIO des attestations sur l'honneur (AH) répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, et strictement conforme à l'annexe 7 du même arrêté.

Ce dernier document sera mis à disposition par HELLIO et devra être daté et signé par le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maitrise d'œuvre de l'Action réalisée (travaux, etc.).

2.1.5 Dépôts des CEE

Une fois toutes les pièces justificatives nécessaires collectées, HELLIO prépare les dossiers de demande de CEE et valide leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'optimiser le contrôle de la qualité des dossiers, HELLIO a mis en place un double contrôle réalisé par deux équipes indépendantes :

- 1) Dans un premier temps, le dossier est contrôlé et validé au sein du Pôle Grands Comptes et du service dédiée au Secteur Public. Cette première validation se fait sous 5 jours ouvrés et le Bénéficiaire est alors prévenu que son dossier a été remis auprès du Pôle Qualité.
- 2) Le Pôle Qualité s'engage à son tour, en s'appuyant sur une procédure d'audits internes, à vérifier et traiter les dossiers sous 4 jours ouvrés maximum. C'est la validation du dossier par le Pôle Qualité qui vaut validation interne et permet d'arrêter le montant de la contribution financière.

Ainsi, si toutes les pièces transmises sont bien conformes, le dossier CEE est validé en interne sous 9 jours maximum. C'est à partir de cette validation que le déclenchement pour l'envoi de l'appel à facturation sous 30 jours maximum se fait.

2.1.6 Validation des CEE par le PNCEE

Une fois la demande de CEE effectuée sur le registre national EMMY d'HELLIO, les autorités compétentes disposent d'un délai réglementaire de 2 mois pour délivrer les certificats correspondants. Pendant cette période le PNCEE peut également formuler des demandes de pièces justificatives complémentaires pour valider les CEE. HELLIO se chargera de répondre à ces éventuelles demandes et de collecter puis transmettre les documents correspondants.

2.1.7 Valorisations des Actions et paiement au titre de l'incitation financière

2.1.7.1 Incitation financière au titre du dispositif des CEE

Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Actions réalisées par le Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif de HELLIO ayant permis la réalisation de ces Actions, HELLIO versera une contribution financière d'un montant global égal à quatre-vingt-deux pourcents (82%) de la moyenne des trois derniers prix moyens pondérés publiés sur www.emmy.fr et connus le jourde la validation interne par HELLIO du dossier par GWh Cumac de CEE, au prorata du volumede CEE dûment Délivré en exécution des présentes.

Ce montant et les conditions de son versement seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre les Parties.

Le tarif de valorisation des CEE proposé par HELLIO n'est assorti d'aucune clause portant sur un volume minimum ou maximum de CEE à atteindre.

2.1.7.2 Facturation et paiement

Dans un délai de 30 jours suivants la validation interne du/des dossier(s) CEE correspondants aux Actions réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des présentes, HELLIO transmettra un appel à facturation du montant global de l'incitation financière.

Les factures ou titres de recettes émis auprès de HELLIO SOLUTIONS seront dus sous 30 jours suivant leur date de réception.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées directement au Bénéficiaire par HELLIO s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué cidessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

2.1.7.3 Flexibilité du tarif de rachat CEE et tarif plancher

HELLIO propose au Partenaire et aux potentiels Bénéficiaires un partenariat avec possibilité de renégocier le tarif de cession des CEE, à la hausse comme à la baisse. A partir de la date de signature de cette convention, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un tarif plancher de quatre mille huit cents (4800) euros par GWh Cumac de CEE est fixé entre les Parties.

2.1.8 Eventuelles difficultés

HELLIO s'engage à informer le Partenaire, sans délai, de toute difficulté qu'il rencontrerait avec un Bénéficiaire (documents à collecter, relationnel...) afin que le Partenaire puisse intervenir et la résoudre au plus vite.

2.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Afin de permettre à HELLIO d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter à HELLIO les informations nécessaires à son travail d'identification des Actions et de leur valorisation en CEE.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à :

- Faciliter le recensement et la collecte des éléments préfigurant la demande de CEE,
- Mettre à disposition l'ensemble des informations et documents qui seront demandés par HELLIO dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la demande de HELLIO pour permettre d'identifier les gisements d'économies d'énergie et vérifier qu'elles constituent des Actions,
- Organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant à HELLIO d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Action pour son compte, afin qu'il fournisse à HELLIO toute information ou document nécessaire à l'identification des Actions et à l'obtention de CEE induits,
- Remettre à HELLIO l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues règlementairement, à savoir les PV de réception des travaux, les factures correspondantes ou, le cas échéant, tout document comptable similaire, les fiches techniques, et, le cas échéant, tout document complémentaire qui pourra être demandé par les autorités compétentes.
- Transmettre à HELLIO les preuves de réalisation et Attestation sur l'Honneur dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'Action au sens de la réglementation CEE (date de facturation finale de l'Action ou équivalent).
- Transmettre à HELLIO, sous huitaine, toute information ou document nécessaire en cas de contrôle de dossiers CEE par les autorités compétentes dans le cadre de ce partenariat.
- Faciliter au bureau de contrôle mandaté par HELLIO l'accès aux travaux.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, le Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Actions, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'ils comptent bénéficier de la valorisation de ces Actions d'économies d'énergie proposée par HELLIO à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

2.3 SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENTAIRES MOBILISABLES

Ces solutions ne sont toutefois pas celles retenues par le Partenaire et ne devront pas être proposées par HELLIO aux Bénéficiaires sans validation préalable du Partenaire.

2.3.1 Solutions de travaux intégrées clés en main

HELLIO est également en mesure de proposer à ses partenaires opérant sur des bâtiments et équipements catégorisés dans les secteurs industriels et tertiaires des solutions de travaux intégrées clés en main, déployables sur l'intégralité du territoire français, métropole et outre-mer.

Dans le cadre de ces offres, HELLIO met à disposition le savoir-faire et les compétences de ses entreprises de travaux partenaires en proposant la réalisation de travaux avec remises CEE d'ores et déjà intégrées et couvrant jusqu'à la totalité du coût, permettant ainsi de constituer un effet levier conséquent et d'accélérer la réalisation des travaux. Ceci est permis par la conjugaison de plusieurs facteurs : forfaits CEE avantageux sur certains lots de travaux, capacité de HELLIO à apporter à ses entreprises partenaires un volume important de chantiers chaque mois et ainsi négocier des tarifs privilégiés, et expertise technique et administrative des équipes d'ingénierie de HELLIO qui permettent d'optimiser la mise en œuvre des travaux et de réduire les charges afférentes.

Accusé de réception en préfecture 027-252701974-20220324-2022-B-09-DE Date de télétransmission : 29/03/2022

Ces Actions réalisées par nos entreprises partenaires présentes localement sur tout le territoire, sont un moyen simple et efficace de répondre aux enjeux économiques et environnementaux.

Ces solutions de travaux couvrent notamment les axes suivants :

- Isolation des combles et toitures Tertiaire Métropole et outre-mer
- Isolation des toitures terrasses Tertiaire Métropole et outre-mer
- Isolation des planchers-bas Tertiaire Métropole et outre-mer
- Calorifugeage des réseaux de chauffage et ECS Tertiaire et industrie Métropole et outre-mer
- Isolation des points singuliers dans les chaufferies Tertiaire et industrie Métropole et outre-mer
- Mise en place de déstratificateurs Tertiaire et industrie Métropole et outre-mer
- Rénovation globale des chaufferies Tertiaire Métropole
- Mise à disposition de dispositifs hydro-économes Tertiaire Métropole

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des offres développées par HELLIO et des opportunités réglementaires. Le Référent HELLIO se chargera de tenir informé le Partenaire des nouvelles solutions clés-en-mains auxquelles il est éligible au cours du Partenariat.

Le mode opératoire standard est le suivant :

- Identification du/des sites à adresser sur le patrimoine du Bénéficiaire
- Visites techniques de chaque site par une de nos entreprises partenaires
- Envoi des devis de travaux avec remise CEE intégrée
- Réalisation des travaux après acceptation des travaux

La remise CEE étant déjà intégrée sur le devis, aucune avance de frais n'est nécessaire de la part du Bénéficiaire, en dehors de l'éventuel reste à charge optimisé. Les travaux étant réalisés par des entreprises partenaires qualifiées et formées aux procédures administratives par les équipes de HELLIO, les tâches liées au montage des dossiers CEE sont aussi minimisées pour le bénéficiaire qui n'a plus que l'Attestation sur l'Honneur à signer en fin de chantier. Les autres tâches de montage du dossier étant réparties entre HELLIO et

l'entreprise de travaux partenaire mandatée.

2.3.2 Mise en œuvre et valorisation des Opérations Spécifiques

HELLIO a une expérience de plusieurs années dans le pilotage et le financement d'Opérations Spécifiques CEE et pourra le cas échéant accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche.

Compte tenu de la singularité et de la complexité liées à la mise en place d'une Opération Spécifique, chacune sera traitée au cas par cas, avec mise en place de modalités contractuelles précises qui seront spécifiées via une offre indépendante, en co-traitance avec le bureau d'études intégré d'HELLIO, GEO ENERGIE ET SERVICES

A des fins d'illustrations, les différentes prestations liées à la gestion des opérations spécifiques sont détaillées ci-après :

Phase n°1 : Pré-études pour déterminer la faisabilité de l'Opération Spécifique et les besoins :

- Visite du site ou réunion préalable de lancement ;

11/15

- Faisabilité de l'opération spécifique ou d'autres projets complexes ;
- Validation de la nécessité d'un audit énergétique et de la conformité de celui le cas échéant déjà réalisé sur le site et l'installation concernée ;
- Calculs préalables du gain potentiel et de la prime CEE ;
- Assistance à la prise de décision pour le montage d'un dossier d'Opération Spécifique ou d'une autre aide potentielle (France Relance, ADEME, FEDER, etc.).

Phase n°2 : Prestation complète de montage d'un dossier spécifique CEE

- S'il y a lieu d'en proposer un, réalisation de l'audit énergétique du site concerné par l'opération selon la norme EN16247 :
- Etude du contexte technique et administratif du projet, notamment la justification visant à prouver que les travaux ne sont pas liés à une mise aux normes réglementaire ;
- Campagne de mesures sur site avant travaux (optionnel) ;
- Définition de la situation initiale avant travaux du site et/ou des installations concernés par l'opération ;
- Définition de la situation de référence : concerne essentiellement la recherche documentaire pour vérifiers'il existe une réglementation déjà établie sur le projet concerné ou des études institutionnelles permettant de juger de la performance moyenne d'un parc homogène d'installations ou d'équipements ;
- Description et analyse technique et énergétique de la situation après travaux, permettant de comparer les résultats avec la consommation initialement mesurée ;
- Calcul et justification du taux de retour sur investissement TRB;
- Campagne de mesures sur site après travaux (optionnel) ;
- Divers échanges avec le pôle national des CEE et l'ADEME une fois le dossier déposé : explications complémentaires, négociations des volumes CEE, validation technique et administrative, etc.

A chaque projet identifié nécessitant le recours à une Opération CEE Spécifique, HELLIO apporte une proposition technique et commerciale dédiée ; mais ne recourra à cette solution qu'après en avoir rendu compte au partenaire.

2.4 SUIVI ET ANIMATION DU PARTENARIAT

2.4.1.1 Délais de traitement

A chaque nouvelle sollicitation du Bénéficiaire pour une opération, HELLIO s'engage à répondre au plus tard sous 5 jours ouvrés, et fera systématiquement ses meilleurs efforts pour apporter une première analyse sous 48 heures.

2.4.1.2 Rapport d'activités

Le Référent HELLIO met à disposition du Partenaire un suivi des actions engagées et à venir avec les volumes CEE correspondant, l'état d'avancement du projet, ainsi que l'état d'avancement de l'instruction du dossier CEE.

Également, sur simple demande mail de chaque Bénéficiaire, il est possible d'envoyer des rapports sous 5 jours ouvrés.

En outre, il est bien évidemment possible d'adapter le formalisme et le contenu de ces rapports pour s'adapter aux contraintes de fonctionnement spécifiques au Bénéficiaire. Des modèles de rapports types pourront alors être coconstruits entre les Parties au moment du lancement du Partenariat.

2.4.1.3 Mise à disposition d'une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE

Dans le cadre de ce partenariat, HELLIO met à disposition du Partenaire une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE.

Cette plateforme permet au Partenaire de suivre en détail et de manière dynamique et ergonomique l'intégralité des dossiers qui lui sont rattachés.

Elle offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Actualités sur le dispositif CEE
- Vue d'ensemble de l'intégralité des dossiers à venir, en cours et passés rattachés au Partenaire
- Etat d'avancement de l'instruction des dossiers et de leur paiement
- Echange de documents entre les Parties : devis, rapports d'analyse, documents contractuels CEE, Attestations sur l'honneur, etc
- Pour chaque dossier, accès au détail des principales caractéristiques : parties prenantes, nature des opérations, dates de chantiers, volumes CEE et primes associées, etc
- Outil de communication "chat" permettant des échanges rapides entre le Partenaire et HELLIO

Lors de la phase de lancement du Partenariat, le Référent HELLIO dispensera une formation sur le fonctionnement de la plateforme auprès des services désignés par le Partenaire. Cette présentation pourra être renouvelée sur demande.

Un support de formation et d'accompagnement à l'utilisation de la plateforme sera par ailleurs remis au Partenaire à l'issu de la première formation.

3 Durée du partenariat

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et est conclue pour une durée d'un an.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

4 Absence d'exclusivité

Le Partenaire référence HELLIO en tant que partenaire privilégié, cependant, la Convention ne comporte aucune obligation d'exclusivité entre les Parties. Le Partenaire se réserve le droit de signer tout accord similaire avec tout tiers.

5 Interlocuteurs opérationnels

Le Partenaire et HELLIO désignent les interlocuteurs suivants comme responsables opérationnels de la mise en œuvre du partenariat engagé au titre de la présente Convention.

	·
POUR LE BENEFICIAIRE	POUR HELLIO
Identité : Maxime THILLAYE DU BOULLAY	Identité : Léa MONNIER
Adresse électronique : maxime.thillayeduboullay@siege27.fr	Adresse électronique : Imonnier@hellio.com
Téléphone : 02 32 39 92 82 06 71 70 97 72	Téléphone : 01 44 94 21 36 07 89 94 05 64
Adresse postale : SIEGE 27 CS 30289 27002 EVREUX CEDEX	Adresse postale : HELLIO – Département Grands Comptes 48 rue Cambon75001 PARIS

Tout changement d'interlocuteur par une Partie doit être notifié à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

6 Conditions générales de la mission

6.1 Résiliations et sanctions

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois. La Partie s'estimant lésée sera en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre Partie à hauteur du préjudice causé qui inclura notamment les frais de justice qu'elle aura dû exposer, le cas échéant, afin d'obtenir réparation.

6.2 Limitations de responsabilité

Les Parties sont convenues que, comme conséquence logique d'une évolution des textes légaux et réglementaires relatifs au dispositif des CEE, ou d'une évolution dans l'interprétation de ceux-ci par les autorités administratives compétentes qui conduirait à des difficultés d'exécution de la Convention, HELLIO n'encourra à ce titre aucune responsabilité.

Aussi, HELLIO n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à la validation des dossiers de demande de CEE par l'Autorité administrative compétente, et n'est pas responsable des délais pris par cette dernière pour instruire les dossiers.

6.3 Force majeure

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation, état de guerre et catastrophe naturelle.

6.4 Tolérance

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

6.5 Modifications

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties. L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

6.6 Annulation d'une clause

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble. Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

6.7 Interprétation du contrat

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant. La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

6.8 Communications et notifications

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit (fax, courriel) sous réserve d'être confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse des Parties indiquées à l'article 5 de la Convention ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie.

6.9 Confidentialité

Toutes informations et documents échangés aux fins de l'exécution de la Convention revêtent un caractère strictement confidentiel que chaque Partie s'engage à respecter.

6.10 Loi applicable - Litiges

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

7 Engagement

En signant la présente convention, les deux Parties reconnaissent avoir pris connaissance et approuvé dans leur intégralité les modalités de mise en œuvre de la mission ainsi que les conditions générales listées ci-après.

Fait à :

Le:

En deux exemplaires originaux.

HELLIO SOLUTIONS,	Le Partenaire,
Représenté par : M. Pierre MAILLARD, Directeur Général	Représenté par : M. Xavier HUBERT, Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 16

Délibération n°: 2022-B-10

Objet: Méthanisation: Charte Métha'Normandie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site: Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

La Région et l'ADEME Normandie ont mis en place dès 2018 un Plan régional méthanisation dorénavant nommé « Métha'Normandie » dans le but de promouvoir et développer cette énergie renouvelable à l'échelle normande :

- Assurer une veille technique et réglementaire
- Organiser des groupes de travail
- Former certains acteurs
- Référencer les unités en fonctionnement ou en projet
- Capitaliser des retours d'expérience
- Faciliter les démarches des porteurs de projet
- ...

Il s'appuie sur les compétences d'autres acteurs régionaux tels que : Biomasse Normandie, la Chambre régional d'agriculture et les syndicats d'énergie normands.

A ce titre, le SIEGE est membre permanent des comités stratégique et technique de ce Plan.

En 2021, du fait de difficultés d'acceptabilité rencontrées sur un certain nombre de projets de méthanisation par les acteurs locaux, le Plan Métha'Normandie a souhaité travailler à l'élaboration d'une charte dans le but de :

- Prévenir des oppositions aux projets de méthanisation ;
- Prendre en considération les territoires et les populations dans la construction des projets ;
- Favoriser l'acceptabilité sociale en encourageant le dialogue territorial sous forme d'information et de concertation.

Cette charte repose sur 4 piliers:

- L'information: faciliter l'appropriation locale et assurer la transparence;
- L'inclusion et la concertation: bonifier la construction des projets grâce à une meilleure compréhension des enjeux et contraintes de l'ensemble des acteurs;
- La formation et la professionnalisation : viser l'amélioration continue du développement de la filière et veiller à sa pérennité ;
- Le respect de la réglementation : répondre à des exigences plus ou moins contraignantes afin de concourir à l'acceptabilité de la filière.

Et engage 3 typologies d'acteurs :

- Les porteurs de projets : mettre en place et tenir un dialogue territorial avec les acteurs locaux autour de leurs projets de méthanisation ;
- **Les élus locaux** : faciliter et accompagner le dialogue territorial entre les porteurs de projet et les acteurs locaux, sans s'engager vis-à-vis du projet ;
- Les acteurs régionaux (dont le SIEGE 27): promouvoir et accompagner les actions de dialogue territorial dans leurs compétences respectives.

La charte ne couvre pas les aspects techniques : approvisionnement, retour au sol des digestats, concurrence avec d'autres filières, cultures intermédiaires énergétiques ou dédiées, ...

Son processus de signature est le suivant :

- Dès sa mise en place pour les acteurs régionaux ;
- Au plus tard au début des pré-études pour chaque porteur de projet ;
- À connaissance d'un projet émergeant sur son territoire pour les élus locaux, avant ou après le porteur de projet lui-même ;

Chaque acteur peut encourager un autre acteur à signer cette charte.

La signature de la charte ne signifie pas pour le SIEGE 27 le soutien à tous les projets de méthanisation mais permet de défendre l'idée selon laquelle tous doivent à minima associer les acteurs locaux, le plus en amont possible.

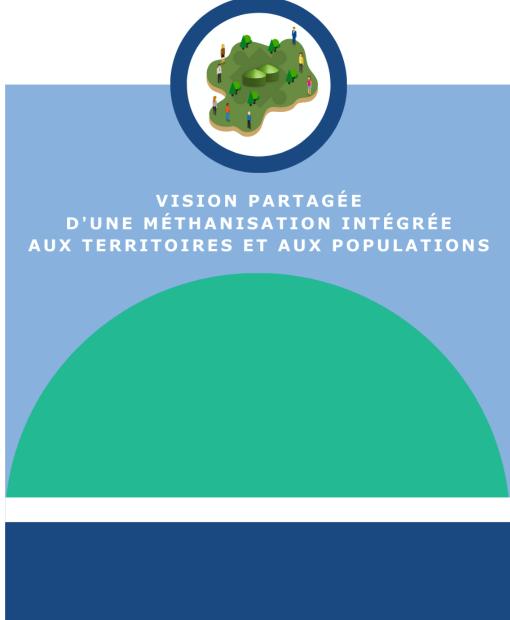
Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser le Président à signer la charte Métha'Normandie portée par le Plan régional méthanisation piloté par la Région et l'ADEME Normandie.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT





Partenaires financiers









sdem₅₀





Animateurs

























Autre contributeur de la charte





Quelle que soit la typologie ou la taille d'un projet de méthanisation, il est primordial de mettre en place un processus d'information et de concertation des acteurs locaux tout au long de son développement.

C'est cette démarche de dialogue, aussi appelée dialogue territorial, qui va faciliter l'intégration d'un projet à son territoire.





17

SOMMAIRE



Préambule	1
Les 4 piliers et objectifs de la charte	2
Les signataires de la charte	3
Quand faut-il signer la charte ?	3
10 bonnes raisons de signer la charte	4
Mes engagements en tant que PORTEUR DE PROJET	Γ S _5
Mes engagements en tant qu' ÉLU LOCAL	
Mes engagements en tant qu' ACTEUR RÉGIONAL_	8
Signatures : porteur(s) de projets et élu(s) local(aux)_	10
Signatures : acteurs régionaux	11
Suivi et modalités de la charte	13
Grille de suivi	14
Exemples d'actions pour appliquer la charte	15
Contacts utiles	16
Sources complémentaires	17

PRÉAMBULE

Avec 149 unités en fonctionnement en décembre 2021, la filière méthanisation connaît un essor particulièrement soutenu en Normandie. Pour cause, la méthanisation joue un rôle important dans la poursuite des objectifs régionaux de développement durable, fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). L'un des objectifs de la Région Normandie, décliné de l'objectif de l'État d'atteindre les 30 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, prévoit 560 GWh de production d'électricité issue du biogaz et 1 700 GWh de biométhane injecté (soit 10 % de la consommation de gaz, hors branche énergie). La dynamique générée offre donc une nouvelle visibilité aux projets de méthanisation. De ce fait, les craintes se cristallisent parfois et les oppositions se structurent. Les arguments contre l'implantation d'unités de méthanisation peuvent être nombreux et sont les symptômes de problèmes d'acceptabilité sociale. Dès lors, l'acceptabilité sociale devient un critère clé de réussite des projets de méthanisation. Et cela met toute la filière face à un défi : celui de la prise en compte des territoires et des populations dans la construction des projets.

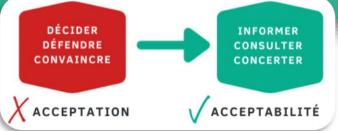
Face à ces enjeux, les acteurs du Métha'Normandie ont souhaité avoir une vision partagée sur des critères minimaux à respecter à l'échelle des projets pour favoriser l'acceptabilité sociale... c'est dans cette logique que s'inscrit la charte Métha'Normandie. Ont été associés à la réflexion et à la co-construction de ce document : la Région Normandie, l'ADEME, le SDEM50, le SDEC Énergie, le SIÈGE 27, le Te61, le SDE 76, Biomasse Normandie, la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie, la DREAL Normandie, la DRAAF Normandie, GRDF, GRTgaz, ENERCOOP Normandie, des élus locaux et des porteurs de projets/exploitants normands.



Signer la charte ne veut pas dire soutenir tous les projets de méthanisation, mais soutenir et encourager le dialogue territorial et l'idée selon laquelle tous les projets doivent associer les acteurs locaux, le plus en amont possible.

Le dialogue territorial, levier de l'acceptabilité sociale

La charte Métha'Normandie fédère les différents acteurs signataires autour d'engagements qui visent à créer les conditions de l'acceptabilité sociale. Ces engagements encouragent la mise en place d'un dialogue entre les décideurs (porteurs de projets) et les acteurs locaux (élus locaux, riverains, associations), et cela le plus en amont possible du montage d'un projet de méthanisation. L'intention est de mettre en avant l'importance d'un processus d'information et de concertation des acteurs locaux pour favoriser l'ancrage local d'une installation. Ainsi, la charte peut s'appréhender comme un outil d'aide au dialogue et à l'intégration territoriale. En revanche, elle n'a pas vocation à déterminer un modèle de méthanisation ni à apporter des solutions techniques.



LES 4 PILIERS ET OBJECTIFS DE LA CHARTE



Les acteurs locaux autour d'un projet doivent être informés. Et cela pour :

- ✓ Faciliter l'appropriation locale à travers l'information des acteurs locaux (sensibilisation et acculturation à la méthanisation).
- Assurer la transparence des projets et favoriser la confiance entre les acteurs.



INCLUSION ET CONCERTATION

Les porteurs de projets doivent associer les acteurs locaux autour de leur projet de méthanisation à travers un dialogue. Et cela pour :

- ✓ Bonifier la construction des projets grâce à une meilleure compréhension des enjeux et contraintes au niveau local.
- Assurer la prise en considération des acteurs locaux et favoriser l'intégration territoriale.



FORMATION ET PROFESSIONNALISATION

Les acteurs de la filière doivent monter en compétences sur le volet acceptabilité sociale des projets de méthanisation. Et cela pour :

- Assurer une communication et une concertation efficace autour des projets.
- Viser l'amélioration continue du développement de la filière et veiller à sa pérennité.



RÉGLEMENTATION ET TECHNIQUE

Un projet doit pleinement respecter la réglementation dédiée et répondre à des exigences techniques plus ou moins contraignantes. Et cela pour :

- Étre en conformité avec le cadre réglementaire et concourir à l'acceptabilité sociale de la filière.
- ✓ Répondre aux critères d'écoconditionnalité de l'ADEME et d'écosélectivité des aides FEDER.

Qu'est-ce qu'un acteur local?

- Riverains (habitants, agriculteurs exploitants, entreprises voisines, usagers...)
- Élus locaux (élus concernés par la méthanisation : équipes municipales, maires des communes voisines, élus de l'intercommunalité...)
- Autres (associations de riverains, associations environnementales...)

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Signature en amont d'un projet de méthanisation



Les porteurs de

projets: en signant la charte, ils s'engagent à mettre en place et à tenir une démarche d'acceptabilité sociale autour de leurs projets de méthanisation (dans les conditions définies par leurs engagements).



Les élus locaux : en

signant la charte, ils s'engagent à faciliter le dialogue entre les porteurs de projets d'unité de méthanisation et les acteurs locaux (dans les conditions définies par leurs engagements).

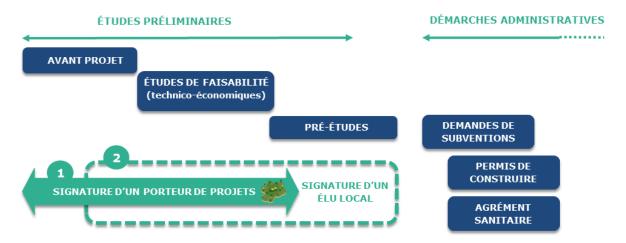
Signature unique et permanente



Les acteurs régionaux (techniques et institutionnels) : en

signant la charte, ils s'engagent <u>à promouvoir et à accompagner</u> la mise en place de démarches d'acceptabilité sociale à l'échelle des projets de méthanisation en Normandie. Et ce, au regard de leurs compétences respectives (dans les conditions définies dans leurs engagements).

QUAND FAUT-IL SIGNER LA CHARTE?



- La signature d'un **porteur de projets** doit survenir <u>au plus tard au début des pré-études</u> <u>sur le projet de méthanisation</u>. En effet, les engagements dans la charte nécessitent de lancer les démarches d'information et de concertation <u>le plus en amont possible, avant les démarches administratives</u>.
- Après avoir signé, le porteur de projets peut se tourner vers un **élu local** (ou plusieurs) pour que celui-ci co-signe le document. La signature de l'élu ne l'engage pas vis-à-vis du projet mais l'engage à favoriser le dialogue territorial autour de celui-ci. L'élu local aura un rôle de facilitateur de dialogue entre le porteur de projets et les acteurs locaux.
- Dans le cas où un élu local est le premier à avoir connaissance de la charte, il peut tout à fait se tourner vers un porteur de projets de son territoire et l'encourager à co-signer le document pour se lancer dans les démarches d'acceptabilité sociale, comme définies par leurs engagements respectifs.

10 BONNES RAISONS DE SIGNER LA CHARTE

La charte est **une preuve de votre engagement** pour une méthanisation intégrée à votre territoire et aux populations locales.

La charte est avant tout **bénéfique à votre projet et à vous**! Elle est **un outil qui vous guide** dans les actions les plus importantes à mettre en place pour **prévenir des problèmes d'acceptabilité** autour de votre projet.

La charte est **un critère d'écoconditionalité** de l**'ADEME** pour être éligible à des aides financières.



La charte est un critère d'éco-sélectivité des aides FEDER.





Si vous appliquez les engagements, vous pourrez bénéficier d'une publicité positive sur le site <u>www.methanormandie.fr</u>. Ainsi, votre démarche de dialogue territorial sera valorisée aux yeux de tous.

u local

回

La charte est **un outil qui vous donne des clés** pour jouer votre rôle de facilitateur de dialogue autour des projets sur votre territoire.

07 OT Acteur régional La charte est un outil d'aide à l'acceptabilité sociale. Elle vous permet de favoriser le montage de projets de méthanisation ayant pris en compte l'intérêt des acteurs locaux à travers un dialogue.

La charte reconnaît que l'acceptabilité sociale est un critère de réussite majeur pour le bon développement des projets.

La charte rassemble des acteurs qui croient, eux aussi, en la nécessité d'informer et de concerter les acteurs locaux autour des projets de méthanisation.

Vous êtes acteur du dialogue territorial et vous participez à la dynamique d'acceptabilité de la filière!

MES ENGAGEMENTS EN TANT QUE

PORTEUR DE PROJETS



- Je m'engage à expliquer mon projet aux acteurs locaux le plus en amont possible, et ce avant l'engagement des démarches administratives (ICPE, agrément sanitaire, permis de construire, demandes de subventions).
 - → J'explique ce qu'est la méthanisation.
 - → J'explique les enjeux et les principes de mon projet :
 - La voie de valorisation du biogaz.
 - Les intrants envisagés et leur provenance.
 - Les partenaires territoriaux potentiels.
 - L'emplacement envisagé.
 - La gestion du digestat.
 - → J'explique les avantages et inconvénients qui pourraient être perçus autour de mon projet.
 - → J'explique comment je compte impliquer les acteurs locaux dans la construction de mon projet.
- - → J'informe sur les étapes et les évolutions de mon projet, y compris en phase d'exploitation.
 - → Si mon projet est lié à mon activité (exploitation agricole/activité industrielle), j'informe des évolutions induites par mon projet sur cette dernière.
- - → Je comprends que l'implication des élus locaux permet une meilleure compréhension des spécificités locales et des acteurs locaux.



- ✓ Je m'engage à dialoguer et concerter les acteurs locaux autour de mon projet le plus en amont possible, et ce avant l'engagement des démarches administratives (ICPE, agrément sanitaire, permis de construire, demandes de subventions).
 - → A minima, j'associe les acteurs locaux sur les sujets suivants :
 - L'emplacement du projet.
 - L'intégration paysagère du projet.
 - La logistique autour du transport engendré.
 - La gestion des odeurs.
 - Les synergies identifiables sur le territoire.
 - → Je prends en considération les avis et propositions des acteurs locaux et à expliquer les décisions finales.
- Je m'engage à me renseigner sur le financement participatif et sur les projets citoyens.
 - → Je consulte la charte Énergie Partagée.
 - → Je suis ouvert aux formations sur ces sujets.





- ☑ Je m'engage à m'informer sur les ressorts de l'acceptabilité sociale et l'importance d'agir en amont (de façon préventive) plutôt qu'en aval (de façon curative).
 - → Je consulte les documents en annexe ou disponibles sur le site www.methanormandie.fr .
- Je m'engage à me faire accompagner dans le processus d'acceptabilité sociale.
 - → Je prends contact avec les acteurs du Métha'Normandie.
 - Pour en savoir plus sur ces acteurs :
 - www.methanormandie.fr
 - → Je me renseigne sur la possibilité de me faire accompagner par des professionnels de la communication et de la concertation.
 - → Je suis ouvert à suivre des formations sur comment communiquer et dialoguer autour de mon projet de méthanisation.
- Je m'engage à faire un retour d'expérience de ma démarche d'acceptabilité sociale.
 - → Je partage les réussites et les difficultés rencontrées lors de la mise en place de ma démarche d'acceptabilité sociale.
 - → Je remplis la grille de suivi (page 13) qui permet d'apprécier l'application des engagements de la charte.

- Je m'engage à ce que mon projet réponde aux critères techniques et réglementaires (ICPE, agrément sanitaire, permis de construire, demandes de subventions).
 - → Je comprends qu'il y va de l'acceptabilité sociale de mon projet ainsi que de l'image de la filière.

MES ENGAGEMENTS EN TANT QU'

ÉLU LOCAL



- Dès que je suis averti d'un projet de méthanisation, je m'engage à informer les porteurs de projets sur les spécificités de mon territoire :
 - → Je sensibilise aux spécificités sociales, économiques, agronomiques, environnementales.
 - → Je sensibilise aux avantages et contraintes (de mon territoire) susceptibles d'aider à l'intégration territoriale du projet.
- - → Je parle de la charte Métha'Normandie.
 - → J'oriente les porteurs de projets vers les acteurs du Métha'Normandie.
 - → Je conseille aux porteurs de projets de se faire accompagner par des professionnels de la communication et de la concertation.



- ② Je m'engage à jouer un rôle de facilitateur de dialogue /d'intermédiaire entre les porteurs de projets et les acteurs locaux sur mon territoire :
 - → Je m'assure que les intérêts des populations sur mon territoire sont justement représentés.
 - → Je mets en relation les parties prenantes et j'organise le dialogue.
 - → Je mets à disposition du matériel, des salles de réunion et/ou des moyens de communication pour faciliter les rencontres avec les riverains.
 - → J'identifie des acteurs susceptibles de fournir des connaissances ou des compétences au service du projet.
 - → J'aide à identifier des synergies locales bénéficiant aux acteurs locaux ou au territoire.



- Je m'engage à me renseigner sur les ressorts de l'acceptabilité sociale.
 - → Je consulte les documents en annexe
- Je m'engage à être disponible pour participer à des évènements de sensibilisation à la méthanisation.
 - → Je suis disponible aux conseils, formations, visites d'unités de méthanisation et autres accompagnements proposés par les animateurs du Métha'Normandie.



La signature d'un élu local ne l'engage pas à soutenir un projet mais à faciliter le dialogue autour de celui-ci. Aussi, la charte assure à l'élu tout droit de retrait.

MES ENGAGEMENTS EN TANT ACTEUR RÉGIONAL

Au regard de mes compétences



Je m'engage à informer les porteurs de projets et les élus locaux de la nécessité d'engager une démarche d'acceptabilité sociale le plus en amont possible, et ce avant l'engagement des démarches administratives (ICPE, agrément sanitaire, permis de construire, demandes de subventions).

- → Je comprends la nécessité de promouvoir l'information ainsi que l'inclusion et la concertation des acteurs locaux (le dialogue territorial) même lorsque la réglementation ne l'impose pas.
- → Je conseille l'accompagnement par des professionnels de la communication et de la concertation.
- → Je comprends que, pour se lancer dans une démarche d'acceptabilité sociale, les porteurs de projets doivent être avertis en amont dans une logique d'anticipation.
- Je m'engage à apporter les connaissances nécessaires aux porteurs de projets et aux élus locaux pour faciliter le dialogue autour des sujets d'intérêt au regard de l'acceptabilité sociale :
 - → Je comprends que les sujets d'intérêt peuvent être les suivants :
 - Les odeurs.
 - Le transport engendré.
 - L'intégration paysagère.
 - L'emplacement.
 - La concentration géographique des unités.
- Le risque de dévaluation immobilière.
- La réglementation.
- La gestion des risques (environnementaux, incidents...).
- La qualité technique.
- ☑ Je m'engage à promouvoir la charte Métha'Normandie et ses principes auprès des porteurs de projets et des élus locaux.



- Yennyage à jouer un rôle d'intermédiaire et/ou de facilitateur.
 - → Je facilite la mise en relation des porteurs de projets avec d'autres acteurs susceptibles d'aider le projet, notamment ceux du Métha'Normandie.

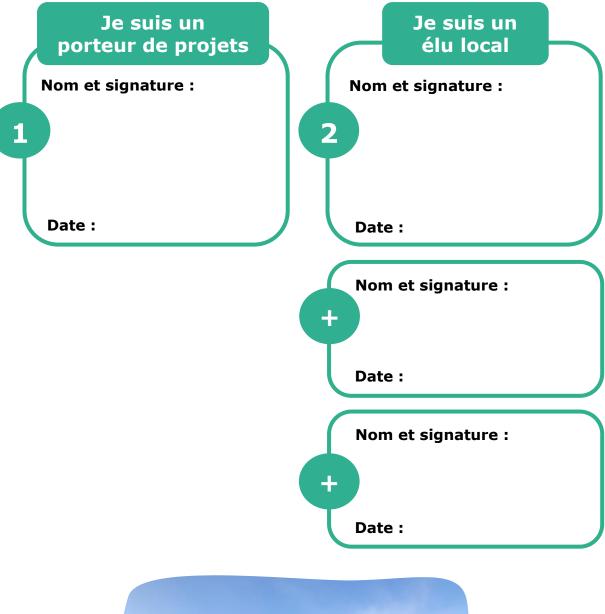


- ☑ Je m'engage à accompagner les porteurs de projets et élus locaux dans les démarches à suivre pour que les projets répondent aux critères techniques, réglementaires, environnementaux, économiques et <u>d'acceptabilité</u> sociale.
 - → Je mets à disposition mon expertise.
 - → Je propose des formations.
 - → J'oriente vers les acteurs compétents.

- Ø Je m'engage à intensifier la mise à disposition des connaissances sur les bonnes pratiques en matière de :
 - Approvisionnement.
 - Retour au sol du digestat.
 - Concurrence de la méthanisation avec d'autres filières.
 - Changement des pratiques agricoles.
 - Les Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE).

SIGNATURES: porteur(s) de projets et élu(s) local(aux)

Les signataires déclarent partager les principes et objectifs énoncés dans la présente charte. En ce sens, ils s'engagent à appliquer les engagements les concernant. Le désengagement d'un acteur peut toutefois s'effectuer à sa demande. <u>Enfin, un ou plusieurs élus locaux peuvent co-signer la charte.</u>





SIGNATURES: acteurs régionaux (qui ont co-construits et

soutiennent la charte)





























SUIVI ET MODALITÉS DE LA CHARTE

Modalités

- 1. Ce document est à retourner signé à l'adresse mail suivante : contact@methanormandie.fr
- 2. La charte fera l'objet d'un bilan de mise en œuvre, a minima 1 fois par an, et ce à l'occasion des comités de pilotage du Métha'Normandie. Un comité de suivi de la charte en aura la charge.
- 3. La charte pourra connaître des ajouts/modifications avec l'accord des membres du comité de suivi, en fonction de l'évolution de la vision partagée des acteurs.

Comité de suivi de la charte

- → Le comité de suivi de la charte Métha'Normandie a pour responsabilité d'assurer son suivi. Il est constitué des acteurs régionaux ayant signé la charte (voir les structures et représentants page 11):
 - Ils communiquent, promeuvent et diffusent la charte aux porteurs de projets et aux élus, dès que l'occasion se présente (le plus en amont possible, de telle sorte que la charte soit signée et appliquée dans les délais adéquats). L'idée est de s'assurer que tous les porteurs de projets et élus locaux concernés aient bien connaissance de l'existence de la charte Métha'Normandie.
 - Ils récoltent les chartes signées et les font parvenir à Biomasse Normandie ou à la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie (<u>contact@methanormandie.fr</u>) pour recensement.
- → Les animateurs et partenaires financiers du Métha'Normandie (Région, ADEME, Syndicats d'énergie, Biomasse Normandie et la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie) sont chargés de faire la publicité positive en ligne des signataires (liste des porteurs de projets engagés dans le dialogue territorial). Entre autres, ils évaluent leurs démarches d'acceptabilité. Certaines preuves d'actions pourront être demandées aux porteurs de projets pour justifier de leurs démarches, notamment la grille de suivi.

Valorisation de la signature de la charte

La signature de la charte et son application, outre les bénéfices premiers (meilleure acceptabilité, intégration territoriale...) permettra aux porteur de projets de :

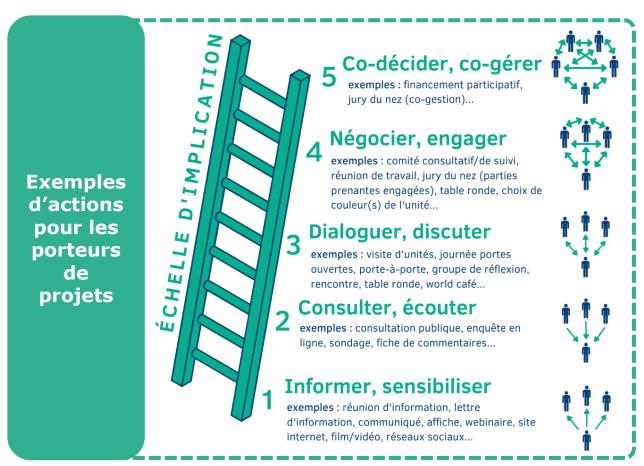
- ✓ répondre aux critères d'éco-conditionalité de l'ADEME pour bénéficier d'aides financières.
- ✓ répondre aux critères d'éco-sélectivité des aides FEDER,
- ✓ bénéficier d'**une publicité positive** sur le site <u>www.methanormandie.fr</u>.

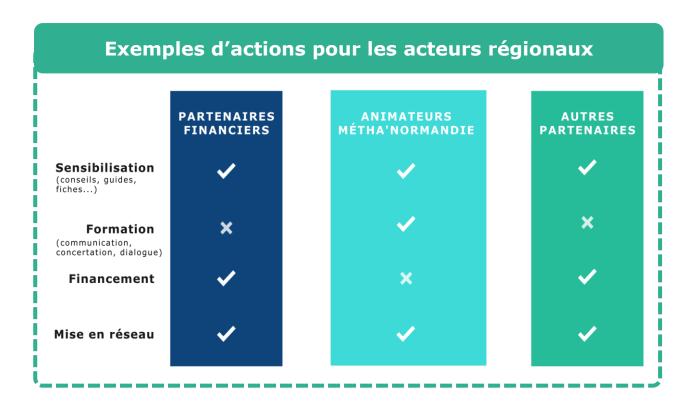
Grille de suivi à remplir par le(s) porteur(s) de projets

La grille de suivi ci-dessous permet au(x) porteur(s) de projets de cocher les cases au fur et à mesure de l'application de leurs engagements. C'est un repère. Cette grille n'est pas à renvoyer mais peut être demandée par le comité de suivi de la charte pour suivre les démarches d'acceptabilité des porteurs de projets. Certaines preuves pourront être demandées pour attester de la bonne mise en œuvre des actions listées.

	J'ai informé sur
	Ce qu'est la méthanisation
	Les enjeux et principes de mon projet (comme indiqués dans les engagements)
	Les avantages et inconvénients de mon projet
	La façon dont je vais impliquer les acteurs locaux dans le projet
	Les évolutions induites par mon projet de méthanisation sur mon activité (exploitation agricole/activité industrielle)
	J'ai concerté sur
	L'emplacement du projet
	L'intégration paysagère du projet
	La logistique autour du transport engendré
	La gestion des odeurs
	Les synergies identifiables sur le territoire
	J'ai pris en considération les avis et propositions des acteurs locaux puis expliqué les décisions finales
	Autres
	Je me suis rapproché(e) des élus locaux concernés par mon projet de méthanisation
	J'ai réfléchi au financement participatif et/ou aux projets citoyens
	Je me suis informé(e) sur ce qu'est l'acceptabilité sociale et les leviers pour l'atteindre (entre autres, <i>via</i> les sources complémentaires en annexe de la charte)
	Je me suis renseigné(e) sur la possibilité d'être accompagné(e) par des professionnels de la communication et/ou de la concertation
	J'ai pris contact avec un acteur de Métha'Normandie
	Co-signature d'au moins un élu local
Si ur	n élu a co-signé la charte, quelle est la nature de son accompagnement ?
	Mise en relation avec des acteurs utiles au projet
	Facilitation du dialogue avec les riverains
	Mise à disposition de matériel, de salles ou d'autres ressources
	Appui à la communication
	Conseils et sensibilisation sur les enjeux et contraintes au niveau local
	Identification de synergies locales bénéfiques au projet
	Autres:

COMMENT APPLIQUER ET/OU ACCOMPAGNER LES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE ? (EXEMPLE D'ACTIONS)





CONTACTS UTILES



Pour plus d'informations concernant la charte :



- → Marie GUILET
 02 31 34 17 68
 m.guilet@biomasse-normandie.org
- → Benjamin THOMAS
 02 31 34 17 67
 b.thomas@biomasse-normandie.org
- → Loïc MARIE-JOSEPH
 02 31 34 17 69
 l.marie@biomasse-normandie.org



- → Madeleine BREGUET 06 46 18 68 71 madeleine.breguet@ normandie.chambagri.fr
- → Anne WALLRICH 06 82 01 46 98 anne.wallrich@normandie.cham bagri.fr



Pour entrer en contact avec les acteurs et partenaires du Métha'Normandie :

https://www.methanormandie.fr/monter-un-projet/contacts-utiles/

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

ACCEPTABILITÉ SOCIALE

- Guide, « Informer et dialoguer, autour d'un projet de méthanisation » de l'ADEME
- Fiche pratique, « L'acceptabilité sociale, késako ? » de **Biomasse Normandie**
- Fiche de synthèse « Acceptabilité de la Méthanisation » du CERDD
- Enquête, « Méthanisation agricole : Retour d'expérience sur l'appropriation locale des sites en injection » de GRDF
- Guide de bonnes pratiques à l'intention des porteurs de projets de méthanisation agricole « Échange avec les élus de mon territoire » de l'association AILE
- Charte « Méthanisation » de Énergie Partagée
- Projet citoyen de méthanisation de Énergie Partagée
- Documents Énergie partagée de Énergie Partagée
- Outil d'aide au positionnement, « Méthascope, un outil d'aide au positionnement sur les projets de méthanisation » de France Nature Environnement

INFORMER

- Fiche technique, « La méthanisation en 10 questions » de l'ADEME
- Fiche pratique, « La méthanisation » de l'ADEME
- Fiche de synthèse, « La méthanisation en Normandie, récapitulatif (non exhaustif) des ressources documentaires disponibles » de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie



DIALOGUER

- Guide « Méthanisation et Dialogue Territorial » du CERDD
- Site de référence sur le Dialogue Territorial, www.comedie.org, de l'association Comédie (Concertation, médiation, environnement)
- Fiche pratique, « Inclure, concerter, dialoguer... késako ? » de Biomasse Normandie



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 16

Délibération n° : **2022-B-11** Objet : **METHANISATION**

Convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés dans le cadre du raccordement d'un projet de méthanisation sur la commune de BRETEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Deux porteurs de projet développent chacun une unité de production de biométhane sur la commune de BRETEUIL et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le réseau de distribution qui s'avère le plus pertinent pour injecter le biométhane produit est situé sur la commune de BRETEUIL qui dispose d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire. Le réseau de distribution de gaz naturel de Breteuil n'est toutefois pas dimensionné pour injecter toute la production de biométhane. Des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent ainsi être entrepris entre les communes desservies en gaz naturel de BRETEUIL, VERNEUIL-SUR-AVRE et MANDRES.

Ceci suppose la traversée de communes non desservies en gaz naturel : SAINT-MARIE-D'ATTEZ (communes déléguées de SAINT-OUEN-D'ATTEZ et de SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ), PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY).

Du fait de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes concernées et en tant qu'autorité concédante le SIEGE doit consentir au raccordement sur le réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de BRETEUIL des 2 unités d'injection situées sur BRETEUIL, au maillage du réseau entre les communes desservies en gaz de BRETEUIL, VERNEUIL-SUR-AVRE et MANDRES, au passage du réseau sur les communes de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL et donc à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF conformément aux dispositions de :

- L'article L453-10 du code de l'énergie
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie
- L'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le SIEGE et GRDF (ex-GDF) le 22 décembre 1997.

Pour ce faire il est proposé la convention annexée à la présente entre le SIEGE et GRDF qui décrit les ouvrages à créer, leur statut, leur sort et précise les engagements de GRDF en termes de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser le Président à signer la convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés dans le cadre du raccordement de deux projets de méthanisation sur la commune de Breteuil et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT





CONVENTION ENTRE LE SIEGE ET GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ASSOCIES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL REALISES PAR GRDF SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRETEUIL (CINTRAY), PISEUX ET SAINT-MARIE-D'ATTEZ (HZDG)

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure , représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau syndical en date du
Désigné ci-après : « le SIEGE »

Εt

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris (9ème), représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Désigné ci-après : « GRDF » ou le « Concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

Deux sociétés, SAS BIOGAZ ITON et SAS ITON ENERGIES développent chacune un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de BRETEUIL (commune déléguée CINTRAY pour la première et de BRETEUIL pour la seconde) et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution qui s'avère le plus pertinent pour injecter le biométhane produit est situé sur la commune de BRETEUIL (INSEE : 27112) qui dispose d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire. Le réseau de distribution de gaz naturel de Breteuil n'est toutefois pas dimensionné pour injecter toute la production de biométhane. Des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent ainsi être entrepris entre les communes desservies en gaz naturel de BRETEUIL, VERNEUIL-SUR-AVRE et MANDRES.

Ceci suppose la traversée de trois communes non desservies en gaz naturel : SAINT-MARIE-D'ATTEZ (communes déléguées de SAINT-OUEN-D'ATTEZ (INSEE : 27578) et de SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ (INSEE : 27573)), PISEUX (INSEE : 27457) et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY, INSEE : 27159).

Considérant les statuts du SIEGE, autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les territoires concernés, et en l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY), les parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession, conformément à :

- L'article L453-10 du code de l'énergie
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie
- L'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le SIEGE et GRDF (ex-GDF) le 22 décembre 1997.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de raccordement des deux unités d'injection de biométhane portées par la SAS BIOGAZ ITON pour l'une et la SAS ITON ENERGIES pour l'autre et de renforcement associé du réseau de distribution publique de gaz naturel.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY), le SIEGE consent aux raccordements au réseau de distribution publique de gaz naturel des deux unités d'injection située sur la commune de BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY) et au maillage du réseau entre les communes desservies en gaz de BRETEUIL, VERNEUIL-SUR-AVRE et MANDRES.

En tant qu'autorité concédante de BRETEUIL, le SIEGE consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF en application des dispositions de l'article L453-10 du Code sus nommé.

Article 2 – Description des ouvrages

Les canalisations et ouvrages associés nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ciaprès :

Ouvrages de raccordement :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 1 670 mètres sur la commune de BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY)
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY)

Ouvrages de renforcement :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 2 458 mètres sur la commune de SAINT-OUEN-D'ATTEZ.
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 1 931 mètres sur la commune de SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ.
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 2 646 mètres sur la commune de PISEUX.

Ouvrages de régularisation :

- canalisation en acier de diamètre 168 et pression 4 bars sur 194 mètres sur la commune de SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ (mise en service en 1990), alimentant la commune de BRETEUIL à partir du poste de transport de gaz naturel.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties par écrit de toute modification du tracé initial qui, selon son importance pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant sans remettre en cause les termes de la présente Convention; notamment si cette modification avait un impact sur d'autres communes non desservies en gaz que celles prévues initialement.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

GRDF s'engage également à informer le SIEGE de toute difficulté rencontrée lors de la phase d'obtention des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des travaux auprès des communes concernées ainsi que pendant la phase des travaux.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après travaux. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente convention dans les limitations convenues.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à raccorder des sites de consommation de gaz sur les communes de SAINT-MARIE D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY) tant que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une procédure de délégation de service public.

Article 3 – Statut des Ouvrages

Les parties conviennent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont :

- Intégrés dans le patrimoine concédé au titre du Traité de concession,
- Inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du cahier des charges annexé au dit Traité de concession.

La présente convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre géographique de la concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel des communes de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY) et ne lui permet pas d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

La présente Convention ne confère également aucune prérogative à GRDF dans le cas où l'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel de la commune de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY) venait à mettre en œuvre une délégation de service public de gaz naturel sur son territoire dans le cadre d'un appel d'offre.

Le SIEGE se réserve le droit d'intégrer ou non les ouvrages, ainsi réalisés sur les communes de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY) au réseau public de distribution de gaz qui serait réalisé si celui-ci venait à concéder le service public de distribution de gaz sur l'une ou l'autre de ces communes (cf. article 5).

Article 4 – Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de Concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la commune de BRETEUIL à laquelle sont rattachés les Ouvrages.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne par conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY), le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Dans le cas où les sociétés SAS BIOGAZ ITON et SAS ITON ENERGIES envisagent d'augmenter leurs capacités d'injection au-delà des seuils retenus en phase d'enregistrement ou dans le cas où un porteur de projet autre que ceux mentionnés dans le préambule examinerait les voies et les moyens de se raccorder sur ce réseau, GRDF s'engage à prévenir le SIEGE dès la première alerte, sans aucun délai.

Article 5 – Sort des Ouvrages

Dans le cas où le SIEGE engagerait une procédure de Délégation de Service Public (« DSP ») visant à instaurer un service public de distribution de gaz naturel sur le territoire de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY), les parties se rapprocheront à l'initiative du SIEGE pour définir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- D'une part les modalités d'interface (point de raccordement, comptage éventuel, ...) entre le réseau de rang 1 et la ou les commune(s) objet de la DSP,
- D'autre part les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la cession éventuelle des ouvrages implantés sur les communes de SAINT-MARIE-D'ATTEZ, PISEUX et BRETEUIL (commune déléguée de CINTRAY),
- Ces modalités seront à porter à la connaissance des candidats lors du lancement de la DSP.

Article 6 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée résiduelle du contrat de concession du SIEGE.

Les Parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution de gaz sur une des communes du tracé.

Article 7 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, chaque Partie à la faculté de saisir la juridiction compétente.

Article 8 - Enregistrement

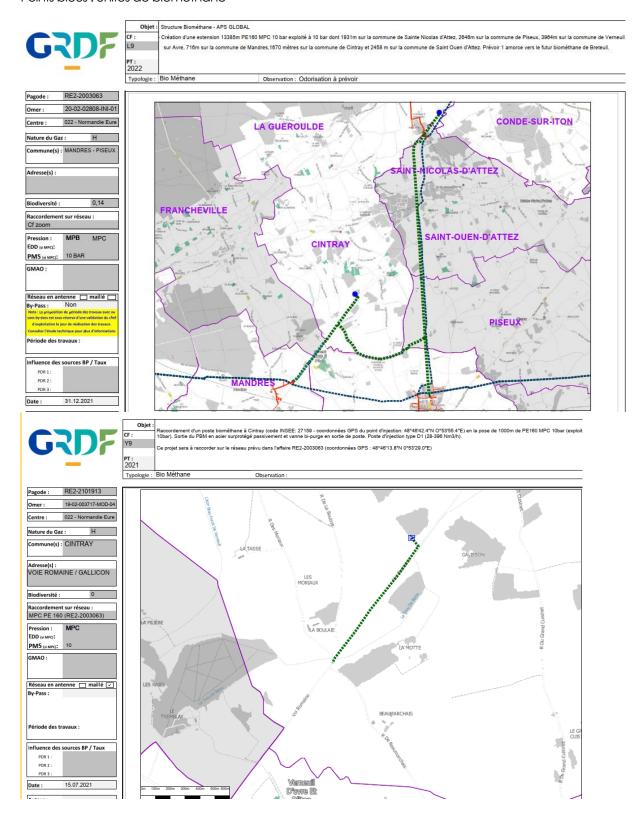
Les Parties se dispensent d'enregistrement. Néanmoins, si une Partie le souhaite, les droits et frais afférents à l'enregistrement seront à sa charge exclusive.

Fait à	, le	
En deux exemplaires		
Pour le SIEGE		Pour GRDF
Le Président		Le Délégué Concession

Xavier HUBERT Vincent CHEVALLIER

Annexe

Tracé du réseau de gaz est en vert pointillé sur les communes traversées. Points bleus : unités de biométhane



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 17

Délibération n°: 2022-B-12

Objet : Convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés dans le cadre du raccordement d'un projet de méthanisation sur la commune de CAPELLES-LES-GRANDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, LE GALL, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Un porteur de projet développe une unité de production de biométhane sur la commune de CAPELLE-LES-GRANDS et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le réseau de distribution qui s'avère le plus pertinent pour injecter le biométhane produit est situé sur la commune de CAORCHES-SAINT-NICOLAS qui dispose d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire. Ceci suppose la traversée de communes non desservies en gaz naturel : CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL.

Du fait de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes concernées et en tant qu'autorité concédante le SIEGE doit consentir au raccordement sur le réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de Caorches-Saint-Nicolas de l'unité d'injection située sur la commune de Capelles-les-Grands, au passage du réseau sur les communes de Capelles-les-Grands, Plainville et Saint-Martin-du-Tilleul et donc à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF conformément aux dispositions de :

- L'article L453-10 du code de l'énergie
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie
- L'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le SIEGE et GRDF (ex-GDF) le 22 décembre 1997.

Pour ce faire il est proposé la convention annexée à la présente entre le SIEGE et GRDF qui décrit les ouvrages à créer, leur statut, leur sort et précise les engagements de GRDF en termes de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser le Président à signer la convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés dans le cadre du raccordement d'un projet de méthanisation sur la commune de Capelles-Les-Grands et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT





CONVENTION ENTRE LE SIEGE ET GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ASSOCIES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL REALISES PAR GRDF SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAPELLELES-GRANDS, PLAINVILLE, SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL (HZDG)

Entre les soussignés :

Le Syndica	t Interc	ommunal d	de l'Electric	ité et	du Gaz	de l'Eure	, ci-après	désig	ıné SI	IEGE
représenté	par so	n Président,	, Monsieur	Xavier	HUBERT,	dûment	habilité (à cet	effet	ра
délibératior	n du Bure	eau syndica	ıl en date d	U						

Désigné ci-après : « le SIEGE »

Εt

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 d'Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à Paris (9ème), représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Désigné ci-après : « GRDF » ou le « Concessionnaire »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

La société **SAS VOLTAIRE BIOGAZ** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **CAPELLE-LES-GRANDS** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution qui s'avère le plus pertinent pour injecter le biométhane produit est situé sur la commune de **CAORCHES-SAINT-NICOLAS** (INSEE: 27129) qui dispose d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire. Ceci suppose la traversée de trois communes non desservies en gaz naturel: **CAPELLE-LES-GRANDS** (INSEE: 27130), **PLAINVILLE** (INSEE: 27460) et **SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL** (INSEE: 27569).

Considérant les statuts du **SIEGE**, autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les territoires concernés et en l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de **CAPELLE-LES-GRANDS**, **PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL**, les parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession, conformément à :

- L'article L453-10 du code de l'énergie
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie
- L'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession signé entre le **SIEGE** et **GRDF** (ex-GDF) le 22 décembre 1997.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de raccordement de l'unité d'injection de biométhane au réseau de distribution publique de gaz naturel.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les communes de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL, le SIEGE consent au raccordement au réseau de distribution publique de gaz naturel de l'unité d'injection située sur la commune CAPELLE-LES-GRANDS aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante de CAORCHES-SAINT-NICOLAS, le SIEGE consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre de la concession accordée à son concessionnaire GRDF en application des dispositions de l'article L453-10 du Code sus nommé.

Article 2 – Description des ouvrages

Les canalisations et ouvrages associés nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ciaprès :

Ouvrages de raccordement :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 1162 mètres sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 3066 mètres sur la commune de PLAINVILLE
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 et pression 10 bars sur 2000 mètres sur la commune de CAPELLE-LES-GRANDS
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de CAPELLE-LES-GRANDS

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties par écrit de toute modification du tracé initial qui, selon son importance pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant sans remettre en cause les termes de la présente Convention; notamment si cette modification avait un impact sur d'autres communes non desservies en gaz que celles prévues initialement.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

GRDF s'engage également à informer le SIEGE de toute difficulté rencontrée lors de la phase d'obtention des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des travaux auprès des communes concernées ainsi que pendant la phase des travaux.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après travaux. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente convention dans les limitations convenues.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à raccorder des sites de consommation de gaz sur les communes de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL tant que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une procédure de délégation de service public.

Article 3 – Statut des Ouvrages

Les parties conviennent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont :

- Intégrés dans le patrimoine concédé au titre du Traité de concession,
- Inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du cahier des charges annexé au dit Traité de concession.

La présente convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre géographique de la concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel des communes de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL et ne lui permet pas d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

La présente Convention ne confère également aucune prérogative à GRDF dans le cas où l'autorité organisatrice de la distribution de gaz des communes de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL venait à mettre en œuvre une délégation de service public de gaz sur leur territoire dans le cadre d'un appel d'offre.

Le SIEGE se réserve le droit d'intégrer ou non les ouvrages, ainsi réalisés sur ces communes de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL au réseau public de distribution de gaz qui serait réalisé si celui-ci venait à concéder le service public de distribution de gaz sur l'une ou l'autre de ces communes (cf. article 5).

Article 4 – Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de Concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la commune de CAORCHES-SAINT-NICOLAS à laquelle sont rattachés les Ouvrages.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne par conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Dans le cas où la société SAS VOLTAIRE BIOGAZ envisage d'augmenter sa capacité d'injection au-delà des seuils retenus en phase d'enregistrement, ou dans le cas où un porteur de projet autre que celui mentionné dans le préambule examinerait les voies et les moyens de se raccorder sur ce réseau, GRDF s'engage à prévenir le SIEGE dès la première alerte, sans aucun délai.

Article 5 – Sort des Ouvrages

Dans le cas où le SIEGE engagerait une procédure de Délégation de Service Public (« DSP ») visant à instaurer un service public de distribution de gaz naturel sur le territoire de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL, les parties se rapprocheront à l'initiative du SIEGE pour définir, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- D'une part les modalités d'interface (point de raccordement, comptage éventuel, ...) entre le réseau de rang 1 et la ou les commune(s) objet de la DSP,
- D'autre part les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la cession éventuelle des ouvrages implantés sur les communes de CAPELLE-LES-GRANDS, PLAINVILLE et SAINT-MARTIN-DU-TILLEUL,
- Ces modalités seront à porter à la connaissance des candidats lors du lancement de la DSP.

Article 6 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée résiduelle du contrat de concession du SIEGE.

Les Parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution de gaz sur une des communes du tracé.

Article 7 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, chaque Partie à la faculté de saisir la juridiction compétente.

Article 8 - Enregistrement

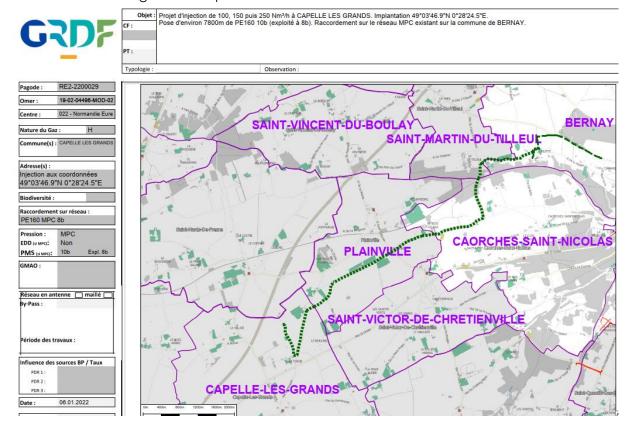
Les Parties se dispens	ent d'enregistreme	ent. Néanmoins, si u	une Partie le sout	naite, les droits et
frais afférents à l'enre	gistrement seront à	ı sa charge exclusiv	e.	
Fait à	, le	·		
En deux exemplaires				

ux exemplaires	
Pour le SIEGE	Pour GRDF
Le Président	Le Délégué Concession

Xavier HUBERT Vincent CHEVALLIER

Annexe

Le tracé du réseau gaz en vert pointillé sur les communes traversées.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 17

Délibération n°: 2022-B-13

Objet: Contribution au financement d'une étude d'injection pour un projet de méthanisation sur la commune de ST PIERRE DU BOSGUERARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART. En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, LE GALL, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEGE en date du 16 novembre 2018, le SIEGE peut contribuer à hauteur de 50% du montant HT des études d'injection menées par les porteurs de projet de méthanisation.

Un nouveau porteur de projet s'est fait connaître auprès du SIEGE pour bénéficier de cet accompagnement financier. L'étude concerne un débit d'injection de 120 Nm3/h pour un projet à Saint Pierre du Bosguerard.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place entre le SIEGE et le porteur de projet une convention de financement pour définir les modalités de versement de la contribution du SIEGE à l'étude identifiée.

Le montant HT des dépenses éligibles au titre de cette étude d'injection s'élève à 10 846,44€, correspondant à une contribution du SIEGE de 50% du montant de ces études soit 5 423,22€.

Cette étude étant commandée par le porteur de projet, le SIEGE lui versera ensuite directement sa contribution en une seule fois dès réception :

- d'une copie des factures acquittées, attestées réglées par GRDF,
- d'une copie de l'étude remise par GRDF,
- d'un RIB.

Par ce financement, le bénéficiaire s'engage également à communiquer auprès du SIEGE toutes modifications demandées par lui à GRDF dans le cadre de cette étude sur son projet, même si non impactantes sur le montant des dépenses éligibles, telles que le lieu et/ou le débit d'injection. En effet, ces éléments permettent au SIEGE d'anticiper le plus en amont possible toutes problématiques éventuelles (réseaux, acceptabilité, ...).

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser le Président à signer la convention de financement annexée à la présente et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT



Xavier HUBERT

Accusé de réception en préfecture 3 ANNEXE 027-252701974-02202324-2022-B-13-DE Date de télétransmission : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022

Convention de Participation Financière METHANISATION – ETUDE D'INJECTION

Entre le SIEGE 27, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, P du Bureau syndical en date du Et	résident, dument habilité par délibération
, représentée par M./Mme	,
Préambule	
Conformément à la délibération du Bureau syndical du SIEC peut contribuer à hauteur de 50% maximum du montant porteurs de projet de méthanisation.	
Article 1 : Objet de la convention	
Financement de l'Etude détaillée d'injection de biométhan Lieu d'injection : 27370 Saint-Pierre-du-Bosguérard. Débit d'injection : 120 Nm³/h.	ne commandée à GRDF.
Article 2 : Contribution du SIEGE à l'étude	
Montant HT des dépenses éligibles : 10 846,44€ (devis GRDF Taux de contribution du SIEGE : 50% du montant HT. Soit une participation du SIEGE de : 5 423,22€ .	[:] du 07/03/2022).
Article 3 : Modalités de versement	
Le SIEGE s'engage à verser au bénéficiaire, en une seule mentionnée à l'article 1 dès réception : - d'une copie de la facture acquittée, attestée ré - d'une copie de l'étude remise par GRDF, - d'un RIB.	
Article 4 : Modification de la convention	
Toute modification des termes de la présente convention e - lieu et/ou débit d'injection, - montant des dépenses éligibles, devra faire l'objet d'une communication du bénéficiaire au suites éventuelles à donner (avenants,).	
Article 5 : Durée de la convention	
Le bénéficiaire devra demander et justifier le versement de un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la	
Fait en deux exemplaires originaux,	
	A le
Le Président du SIEGE 27	Pour

M/Mme

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 17

Délibération n° : 2022-B-14 Objet : BOIS ENERGIE

Convention de participation financière pour la

commune de LONGCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Varier LUBERT. Président

Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART.

En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, CRAMER, LE GALL.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser l'installation d'une chaudière bois-énergie et travaux associés (dont un réseau technique) pour alimenter les bâtiments de la mairie et de l'école (dont une future extension) de la commune de Longchamps, actuellement chauffés respectivement au fioul et au propane. Ce projet est mis en place après avoir réalisé sur demande de la commune, une étude technico-économique ayant conclu à sa pertinence.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée et rappelé ci-dessous :

	Montant estimé € HT	Participation Commune	Montant estimé de la participation communale €
Chaudière bois et travaux associés	125 000 €	20 % du montant HT	25 000 €
Total	125 000 €	/	25 000 €

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la convention.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser le Président à signer la convention de participation financière avec la commune de LONGCHAMPS dans le cadre de la réalisation d'un projet bois-énergie et à signer tous documents nécessaires à son exécution y compris d'éventuels avenants.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE DE LONGCHAMPS

INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE BOIS ENERGIE

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désignée par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

Et

La Commune de Longchamps (ci-après désignée par « la Commune »), sis 93 rue de la Mairie 27150 Longchamps, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas LAINE.

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur la Commune, donnant lieu à participation financière de ladite Commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la Commune.

Article 1er: Objet des travaux

- Nom de l'opération : Remplacement d'une chaudière fioul et d'une chaudière propane par une chaudière bois-énergie et travaux associés.
- Adresse: 93 rue de la Mairie, 27150 Longchamps

Article 2: Contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à :

Dépenses d'investissement (y compris maîtrise d'œuvre) :

	Montant estimé €HT	Participation Commune	Montant estimé de la participation communale €
Chaudière bois et travaux associés	125 000€	20 % du montant HT	25 000€
Total	125 000€	/	25 000€

Convention financière Page 1 sur 2

En fonction des subventions obtenues, le SIEGE en tant que maître de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture de l'opération. Ainsi en de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de l'opération en préfecture plus de l'opération. Ainsi en de l'opération en préfecture plus de

Article 3: Ajustement et versement

La participation communale estimée est ajustée à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite du montant défini à l'article 2.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux, la contribution communale ajustée due fera l'objet d'émission d'un titre de recettes.

Article 4 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des termes prévus à la présente convention, les Parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des Parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le En deux exemplaires originaux,	
La Commune	Le SIEGE
Le Maire	Le Président
Nicolas LAINE	Xavier HUBERT

Convention financière Page 2 sur 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage: 16/03/2022 Nombre de membres:

- en exercice 26 - présents 17

Délibération n°: 2022-B-15

Objet: Convention de groupement de commandes

- Longchamps

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART. En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, LE GALL, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser l'installation d'une chaudière bois-énergie et travaux associés (dont un réseau technique) pour alimenter les bâtiments de la mairie et de l'école (dont une future extension) de la commune de Longchamps, actuellement chauffés respectivement au fioul et au propane. Ce projet est mis en place après avoir réalisé sur demande de la commune, une étude technico-économique ayant conclu à sa pertinence.

Parallèlement la commune souhaite à cette occasion procéder à la rénovation énergétique de la mairie.

Dans un souci d'optimisation des dépenses mais également de cohérence, il est proposé de mettre en place un groupement de commandes entre la commune de Longchamps et le SIEGE, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour la passation des marchés de travaux.

Une convention constitutive de groupement de commandes formalisera l'intervention de la commune de Longchamps en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ainsi que les modalités administratives, techniques et financières du groupement. Chaque membre exécutera les travaux qui lui sont propres.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Délibération

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes avec la commune de Longchamps dans le cadre de la réalisation d'un projet bois-énergie et à signer tous documents nécessaires à son exécution y compris d'éventuels avenants.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT



Accusé de réception no préferuir 5 Aprilexe 027-252701974-2028924-2622-55 Aprilexe Date de télétransmission : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation d'un marché de travaux pour la rénovation énergétique d'une mairie et le changement du mode de production de chauffage de la mairie et de l'école à LONGCHAMPS.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes et se terminera au parfait achèvement des travaux.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

Article 3 - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Commune de LONGCHAMPS, ci-après désigné « le coordonnateur ». Le siège du coordonnateur est situé :

93 rue de la mairie

27150 LONGCHAMPS

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

En cas de retrait ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cette mise en concurrence doit aboutir au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signera et notifiera l'ensemble des marchés.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat et en assume la responsabilité pour ses besoins propres.

Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée

Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation

Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins

Elaborer le dossier de consultation des entreprises

Procéder à la constitution des dossiers de consultation

Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence

Accuse de réception en prefecture 027-252701974-20220324-2022-B-15-DE Date de télétransmission : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022

Expédier des dossiers de consultation aux candidats

Recevoir les offres

Organiser la réunion d'attribution et inviter un représentant de chaque membre

Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la réunion d'attribution

Informer les candidats retenus et non retenus des choix de l'acheteur public

Mettre en forme les marchés après attribution par le Conseil municipal

Signer et notifier les marchés aux entreprises retenues

Transmettre aux membres du groupement la liste des candidats retenus

Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

Transmettre les pièces du marché aux autorités de contrôle

Gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement

Réaliser les avenants

Article 5 - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de Longchamps
- Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27)

Article 6 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée

Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur

Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives particulières du marché

Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la réunion d'attribution

Participer aux réunions d'attribution

Article 7 - Organe de décision

Le marché ou accord-cadre sera attribué conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le marché ou accord-cadre inférieur aux seuils européens découlant de la présente convention sera attribué selon la règlementation en vigueur et les règles internes du coordonnateur.

Article 8 - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Article 9 - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au paiement des prestations de la company de la

Accusé de réception en préfecture 1837-363[30]976-3928324-2923B-15-DE Date de telétransmisson : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022

Article 10 - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par approbation de son assemblée délibérante. Une copie de cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Article 11 - Modalités de retrait du groupement

Les membres sont libres de quitter le groupement dans les mêmes conditions que leur adhésion. Une copie de l'acte de retrait est envoyée au coordonnateur de la présente convention qui en informe les autres membres du groupement par courriel.

Toutefois, la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre en cours, lorsqu'elle intervient après le lancement d'une consultation ou en cours d'exécution. A défaut, le membre ayant décidé de se retirer du groupement sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Le retrait d'un membre ne fait pas l'objet d'un avenant mais d'une simple information des membres du groupement par courriel.

Article 12 - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention de groupement de commandes doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Le coordonnateur est compétent pour l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou accords-cadres et pour l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ou accords-cadres dont il assure l'exécution administrative, technique et financière.

Le membre est compétent pour l'action en justice tant en demande qu'en défense pour les litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ou accords-cadres dont il assure l'exécution administrative, technique et financière.

A Guichainville, le	
Pour le coordonnateur, Le Maire de Longchamps	Pour le membre Le Président du SIEGE 27
N. LAINE	X. HUBERT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 24 Mars 2022

Convocation: 16/03/2022 Affichage : 16/03/2022 Nombre de membres :

- en exercice 26 - présents 17

Délibération n°: 2022-B-16 Objet: PHOTOVOLTAIQUE

Convention de mise à disposition de toiture pour une

centrale photovoltaïque à MISEREY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU BUREAU SYNDICAL**

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 24 Mars à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat ou par visioconférence, sous la présidence de Monsieur

Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer:

Présents sur site: Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, PRESLES, CAUCHE, CORNET, DELAMARE, DUVERE,

GUESDON, HAMEL, JEANNE, LEMONNE, ROUSSELET, VAN DUFFEL, WALLART. En visio-conférence: Mmes et M. COMPAGNON, LE GALL, CRAMER.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur la toiture Sud-Ouest de l'école de la commune de Miserey après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment:

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via:
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser;
 - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.
 - reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts.
- les conditions de résiliation de la convention.

Délibération

Accusé de réception en préfecture 027-252701974-20220324-2022-B-16-DE Date de télétransmission : 29/03/2022 Date de réception préfecture : 29/03/2022

Après délibération par le Bureau Syndical, celui-ci décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur l'école de la commune de Miserey ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Président, Xavier HUBERT



Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville, Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par "le SIEGE";

Et:

La commune de Miserey dont le siège est situé 12 rue des Aérostiers, 27930 Miserey, Représentée par son Maire, Monsieur Hervé GILLES, dûment habilité,

Ci-après désignée par "la Collectivité";

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.

Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « Partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque », la toiture sudouest de l'école, située 12 rue des Aérostiers, 27930 Miserey, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la toiture de l'école.

ARTICLE 2: MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la partie de bâtiment mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bâtiment, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bâtiment sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la partie de toiture accueillant l'installation photovoltaïque et les abergements avec les tuiles en pourtour des panneaux.

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le toit ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3: CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux en toiture est le premier trimestre 2023, hors période scolaire.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4: CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La partie de bâtiment mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité.

Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réservés de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5: MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bâtiment concernée par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bâtiment demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la partie de toiture accueillant l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bâtiment support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE en façade du bâtiment. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7: ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

ARTICLE 8: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient

20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9: CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition:

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bâtiment nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10: RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entrainé la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11: ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12: RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entrainant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

- 1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement règlementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...);
- a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité;
- 3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE;
- 4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13: LITIGES

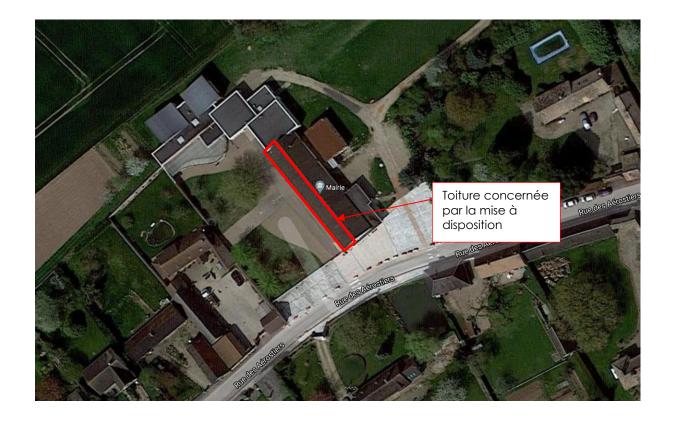
Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires oriç	ginaux,	
Le	à	
Pour le SIEGE,		Pour la Collectivité,
Le Président Xavier HUBERT		Le Maire Hervé GILLES

ANNEXE 1:

PARTIE DE BATIMENT CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2:

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par "le SIEGE",

<u>Et :</u>

La commune de Miserey dont le siège est situé 12 rue des Aérostiers, 27930 Miserey, Représentée par son Maire, Monsieur Hervé GILLES, dûment habilité,

Ci-après désignée par "la Collectivité";

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture sud-ouest de l'école, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : toiture sud-ouest

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : 200m²

Surface de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : 170m²

Etat de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : neuf

Situation juridique:

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires:

Fait 6	en	deux	exemp	olaires	origin	XUC,

Le à

Pour le SIEGE, Pour la Collectivité,

Le Président Le Maire Xavier HUBERT Le Maire Hervé GILLES

ANNEXE 3:

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville, Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par "le SIEGE",

Et:

La commune de Miserey dont le siège est situé 12 rue des Aérostiers, 27930 Miserey, Représentée par son Maire, Monsieur Hervé GILLES, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ";

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture sud-ouest de l'école, situé à Miserey, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation : 200m²

Surface de la partie de bâtiment revenant à la Collectivité : 170m²

Etat de la partie de bâtiment concernée :

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,						
Le	à					
Pour le SIEGE,		Pour la Collectivité,				
Le Président Xavier HUBERT		Le Maire Hervé GILLES				